

PROTOCOLE D'ACCORD

**CONCERNANT UNE CONCESSION PORTUAIRE A
BANANA, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO (RDC)**

Entre

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Et

DP WORLD

09 Février 2017

JK

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant une concession portuaire en République Démocratique du Congo (RDC)

*Le présent protocole d'accord résume les principales conditions commerciales et juridiques du Contrat de Concession à conclure entre la République Démocratique du Congo et DP World dans le cadre du projet de port en eau profonde situé à Banana en République Démocratique du Congo (ci-après « **RDC** »). L'objet du présent protocole d'accord est de décrire les principes fondamentaux du Contrat de Concession que les Parties devront transcrire en accords détaillés et juridiquement contraignants. Le présent protocole d'accord n'a donc pas pour objet de décrire en détail toutes les conditions du Contrat de Concession à conclure entre les Parties.*

Chaque Partie prend acte que les informations contenues dans le présent protocole d'accord sont confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne communiquer ces informations à aucun tiers, sauf dans la mesure où cette communication est nécessaire pour réaliser les objets décrits dans le protocole d'accord ou sauf si une loi, des dispositions réglementaires, une décision d'un tribunal ou des procédures en matière de production de pièces l'exigent.

Préambule

La République Démocratique du Congo a le pouvoir d'octroyer des droits pour construire, détenir et/ou exploiter des ports en RDC, notamment le projet d'un nouveau port en eau profonde à Banana (ci-après « le **Port** »).

Un contrat de concession (ci-après « le **Contrat de Concession** ») sera conclu entre la RDC (ci-après « l'**Autorité Concédante** ») et une société dont DP World sera l'actionnaire majoritaire (ci-après « la **Société** » ou « le **Concessionnaire** »).

La RDC s'engage à conduire les discussions pour la concession du Port exclusivement avec DP World et s'interdit par conséquent toute discussion avec un tiers sur ce sujet pendant six (6) mois à compter de la date du présent Protocole d'Accord, cette période peut être prolongée après accord écrit des Parties

La mise en œuvre du Contrat de Concession interviendra après que les conditions suspensives suivantes auront été remplies :

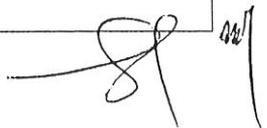
1. Réalisation par DP World d'une étude de faisabilité pour évaluer les conditions techniques, économiques, financières et juridiques dans lesquelles le Port pourra être développé, présentant des résultats raisonnablement satisfaisants pour DP World et la RDC ;
2. Accord entre les actionnaires de la Société sur un pacte d'actionnaires (ci-après « le **Pacte d'Actionnaires** ») ;
3. Création de la Société qui sera en charge de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Port, dont DP World sera actionnaire majoritaire et au capital de laquelle pourra participer le Gouvernement de RDC ;



4. Mise à disposition de la Société par la RDC du terrain nécessaire au développement du Port ; libre de toute contrainte sociale, environnementale ou financière.
5. La confirmation de la RDC que le Contrat de Concession a été accordé au Concessionnaire en respect des lois de la RDC.
6. Délivrance d'un permis de construire le Port par la RDC.

Les Parties s'engagent par conséquent à agir et discuter de bonne foi pour parvenir à la conclusion d'un Contrat de Concession, lequel sera conforme aux termes et conditions convenus dans les tableaux ci-dessous.

No.	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
1.	Parties	<p>(1) La RDC, représenté par le Ministère des Transports et Voies de Communication; et,</p> <p>(2) DP World FZE, Jebel Ali Free Zone, PO Box 17000 Dubai, United Arab Emirates, représentée par HE Sultan Bin Sulayem;</p> <p>désignés collectivement par les Parties et individuellement par une Partie.</p> <p>La RDC pourra être représentée par la ou les administrations ou entités du secteur public ayant le pouvoir de conclure le Contrat de Concession et tous autres accords liés au Contrat de Concession. Dans le cas où le signataire du Contrat de Concession ou de tout autre accord ne serait pas le Gouvernement, ce dernier garantira contractuellement au Concessionnaire la bonne exécution du Contrat de Concession par l'administration/entité signataire et par toute administration/entité contrôlée par l'Etat.</p>
2.	Création de la Société	<p>Une société de droit congolais sera créée par DP World et la RDC pour opérer la Concession. La Société :</p> <ol style="list-style-type: none">i. conclura le Contrat de Concession avec la RDC concernant le Port;ii. entreprendra toute autre activité connexe ou accessoire nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Concession et du contrat de services de gestion.

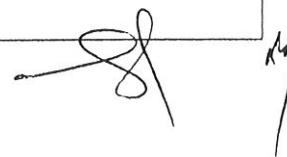


No.	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
		<p>Les Parties prennent acte de ce que le principal objectif de la construction du Port en eau profonde de Banana est de donner à la RDC un accès direct aux navires de haute mer, et, à cet égard, la RDC privilégiera le Port en eau profonde de Banana pour effectuer des échanges commerciaux avec la RDC.</p> <p>Tout investissement réalisé par DP World dans la Société sera considéré à tous égards, y compris à des fins fiscales, comme un investissement étranger direct, au sens du Code des Investissements.</p>
3.	Développement de la zone franche, la zone logistique et autres activités annexes	<p>les Parties se mettent d'accord que dans la cadre du développement du Port de Banana, DP World aura l'opportunité de développer des zones franches et des zones logistiques ainsi qu'un guichet unique pour le port à travers des accords séparés à négocier entre les Parties.</p>
4.	Obligations des Parties	<p>Les obligations de l'Autorité Concédante sont notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. mettre à disposition du Concessionnaire tous les éléments matériels nécessaires à la construction et au développement du Port. S'il s'agit d'un terrain, celui-ci ne donnera lieu au paiement d'aucun loyer ni redevance de quelque sorte que ce soit ; il pourra, le cas échéant, être apporté à la Société par l'Autorité Concédante sous forme d'apport en nature ; ii. octroyer une concession à la Société pour l'exploitation du Port et des installations qui pourraient favoriser le développement du Port ; iii. Les Parties se sont mis d'accord de réserver une part minoritaire du capital initial de la société concessionnaire à la RDC, en contrepartie de l'apport que la RDC fera à ladite société. Cet apport comprendra notamment l'apport des terrains et biens nécessaires à l'exploitation de la concession, ainsi que tout revenu financier, de quelque nature qu'il soit, tiré par la RDC de l'attribution de la concession à la société concessionnaire (tel que paiement d'un droit d'entrée ou autre droit ou taxe). L'apport fait par la RDC à la

No.	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
		<p>société concessionnaire ne comprendra pas les revenus tirés des redevances liées à l'exploitation de la concession, telles que prévues dans le contrat de concession;</p> <p>iv. prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que l'activité de la Société ne soit pas touchée par des activités concurrentes dans la zone géographique de la baie de Banana et sur la rive droite du fleuve Congo au droit de cette baie jusqu'à ce que l'utilisation de la capacité du projet de banana avec ses futurs extensions atteignent une utilisation de 90% ;</p> <p>v. veiller à ce que la Société bénéficie d'économies de coûts de dragage si les conteneurs des navires de haute mer sont pris en charge dans le Port de Banana ;</p> <p>vi. prendre toutes les mesures nécessaires, tout particulièrement au niveau des obligations douanières et fiscales, pour favoriser le développement de l'activité de la Société ; en particulier toute la marchandise à destination de la RDC sur la façade atlantique doit obligatoirement être déchargé à Banana pour finaliser les formalités d'admission dans la RDC.</p> <p>vii. protéger la Société contre toute modification de loi et/ou de règlement qui pourrait avoir un impact négatif sur l'activité de la Société.</p> <p>viii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Port de Banana soit connecte à son hinterland par la construction et la maintenance par les entités compétentes de la RDC des voies de communication et d'évacuation pour assurer un transfert du cargo en toute sécurité jusqu'à l'intérieur du pays.</p> <p>Le Concessionnaire contribue au projet en prenant en charge les obligations suivantes :</p> <p>(i) réaliser une étude de faisabilité pour évaluer les conditions techniques, économiques, financières et juridiques</p>

No.	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
		<p>dans lesquelles le Port peut être construit et opéré ;</p> <p>(ii) obtenir les fonds pour financer les investissements nécessaires à la construction du Port et à la mise à niveau d'autres installations, tel que prévu dans le Contrat de Concession ;</p> <p>(iii) construire et exploiter le Port et le transférer à l'Autorité Concédante en fin de Concession.</p>
5.	Contrat de Concession	<p>Les Parties s'engagent à conclure un Contrat de Concession (ci-après un « Contrat de Concession »), qui précisera les droits et obligations de la Société en qualité de Concessionnaire du Port.</p> <p>Le contenu du Contrat de Concession doit être conforme aux lois de la République et aux principes fondamentaux énoncés dans le présent protocole d'accord</p>
6.	Garanties	<p>Chaque Partie s'engage à donner à l'autre Partie les garanties habituelles dans le cadre de transactions de cette nature, concernant la bonne exécution des travaux et le paiement des redevances variables telles qu'énumérées dans le Contrat de Concession.</p>
7.	Droits du la RDC et des entrepreneurs congolais d'acquérir des actions/parts dans la Société.	<p>La RDC a le droit d'acquérir des actions ou parts minoritaires dans la Société. Cela peut se réaliser par un apport en nature dans la Société par l'entremise d'un organisme public qui représentera la RDC comme actionnaire pendant toute la durée de la Concession.</p> <p>Les entrepreneurs congolais ont le droit d'acquérir des actions ou parts minoritaires dans la Société en contribuant dans le capital social de la Société.</p> <p>DP World conservera en tout état de cause la majorité du capital de la Société ainsi que le contrôle opérationnel de celle-ci, toutefois et pendant toute la durée de la Concession, le niveau d'actionariat de la RDC ne peut être dilué par rapport au projet du Port.</p>

No.	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
8.	Perception de redevances par l'Autorité Concédante	L'Autorité Concédante établira et percevra, dans les conditions prévues par le Contrat de Concession, des redevances variables en fonction des revenus de la Société générés par la manutention, le transport et la fourniture de tous services liés aux services fournis dans le cadre de la Concession.
9.	Propriété Intellectuelle	Les Parties prennent acte de ce que DP World (et ses sociétés affiliées) ont le droit de propriété absolu et exclusif sur toute appellation contenant les termes « DP World ».
10.	Résolution de litiges	<p>En cas de litige, réclamation, controverse ou différend quelconque entre les Parties, découlant directement ou indirectement du Protocole d'Accord ou d'un manquement à celui-ci (le Litige), les Parties doivent s'efforcer de résoudre à l'amiable ce Litige dans un délai de trente (30) jours à partir de la date à laquelle une Partie a envoyé une notification à l'autre Partie sur le Litige, par des discussions de bonne foi entre les Parties concernées.</p> <p>Si un Litige ne peut être résolu dans cette période de trente (30) jours ou dans une période plus longue ayant fait l'objet d'un accord mutuel et écrit entre les Parties, alors la question peut être soumise à une procédure d'arbitrage international, conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI à Paris</p>



	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
11.	Projet	<p>La RDC s'engage à octroyer des droits au Concessionnaire pour la construction, l'exploitation et la gestion du Port, conformément aux conditions du Contrat de Concession.</p> <p>De plus, la RDC s'engage à octroyer des droits au Concessionnaire pour exécuter les Travaux d'Extension, devant être réalisés par le Concessionnaire, pour inclure le financement et l'exploitation ultérieure ainsi que la gestion de ces Travaux d'Extension.</p>
12.	Date de commencement	Certaines dispositions opérationnelles du Contrat de Concession prendront effet après la réalisation d'un certain nombre de conditions suspensives (à convenir entre les Parties) ou (avec l'accord de la Partie concernée) après la renonciation à ces conditions suspensives (la « Date d'Effet »).
13.	Exclusivité	Le Concessionnaire a l'exclusivité de tous les terminaux à conteneurs situés dans un rayon de 90 km, autour du périmètre du Port, pendant toute la durée du Contrat de Concession en conformité avec les lois de la DC, sans préjudice au paragraphe précédent et ce jusqu'à atteindre une utilisation de plus de 90% de la capacité Totale du Terminal dans ses différentes phases.
14.	Actifs Existants	<p>La RDC s'engage à céder gratuitement au Concessionnaire tous les droits et titres de propriété (ou, si le titre de propriété ne peut être cédé pour des raisons légales, le droit de jouissance exclusive permettant au concessionnaire d'agir en qualité de propriétaire) dans toutes les installations du Port (les « Actifs Existants »).</p> <p>Le Concessionnaire est en droit de réaliser un examen préalable (<i>due diligence</i>) qui constituera une condition préalable à la Date de Prise en Charge.</p> <p>Le Concessionnaire n'a pas effectué d'investigations détaillées concernant certaines questions comme l'état des sols, l'importance des oscillations du plan d'eau et le caractère suffisant des droits d'accès au Port et de sortie du Port.</p>
15.	Période de Concession	<p>La durée de la concession sera déterminée dans le Contrat de Concession.</p> <p>La durée sera prolongée de toute période correspondant à un cas de force majeure, de tout retard dans le Projet indépendant de la volonté du Concessionnaire, de toute période de cession de services portuaires ou proportionnellement à toute modification.</p>

	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
16.	Bail du Site	La RDC s'engage à octroyer au Concessionnaire un bail (ou toute autre forme équivalente de mise à disposition) pour l'intégralité du terrain et de l'infrastructure et de la superstructure associées au Port (le « Site »). Aucun loyer (ni redevance ou autre paiement équivalent) ne sera dû à ce titre par la Société, uniquement si ce terrain constitue son apport en nature. Le Concessionnaire s'engage à faire réaliser une enquête environnementale sur le Site.
17.	Droits du Concessionnaire	<p>La RDC s'engage à octroyer au Concessionnaire, pendant toute la Durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à partir de la Date de Prise en Charge, le droit et l'obligation exclusifs d'assumer les fonctions et de réaliser des activités d'un opérateur de terminal pour l'exploitation des conteneurs et de tout type de marchandises dans le Port et pour recouvrer les recettes de ces fonctions et activités, y compris les Travaux d'Extension ; (ii) le droit de constituer des sûretés sur l'un quelconque de ses actifs (y compris des biens mobiliers) utilisés dans la prestation des services ou l'exploitation du Port ; (iii) le droit de détruire ou de céder toute marchandise non réclamée, dans le respect de la législation en vigueur ; (iv) le droit d'autoriser un partage libre et sans restriction de conteneurs entrant et sortant du site ; et (v) le droit d'utiliser des routes d'accès au site (étant entendu que ces routes doivent être maintenues en bon état par le Gouvernement). <p>Les services du Concessionnaire comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) tous les services maritimes dans le Port, les canaux et voies d'approche au Port (qui doivent être prévus par le Gouvernement) ; et (B) les fonctions liées à celles d'un directeur de port.
18.	Obligation d'Exploitation du Concessionnaire	Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation et de l'entretien des actifs de la Concession, conformément aux bonnes pratiques internationales et environnementales, à définir dans le Contrat de Concession.
19.	Droits portuaires	Le Concessionnaire dispose du droit de fixer, modifier, prélever, collecter, recouvrer les droits et redevances d'utilisation du Port par les utilisateurs et concernant la prestation des services. Le Concessionnaire s'engage à publier ses tarifs en dollars US et

	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
		<p>les prix applicables pour tous les Services fournis.</p> <p>Le Concessionnaire est libre de collecter tous les droits auprès des utilisateurs, soit directement soit par l'intermédiaire d'une agence de recouvrement. La RDC s'engage à obtenir et/ou à octroyer ou à obtenir toutes les autorisations applicables à cet effet.</p>
20.	Membres du personnel	Le Concessionnaire s'engage à employer une main-d'œuvre possédant les compétences requises et à donner la priorité à la main-d'œuvre locale, à l'exception de certains postes de direction importants pour lesquels une expérience spécifique internationale et des connaissances du secteur peuvent être requises.
21.	Services du Gouvernement	Le cas échéant, le Concessionnaire et la RDC s'engagent à conclure un contrat de services précisant de quelle manière les services portuaires ou d'autres services doivent être fournis au Concessionnaire par le Gouvernement.
22.	Réseaux	<p>La RDC s'engage à fournir ou à faire fournir des services d'alimentation de la manière suivante :</p> <p>(i) Tous les services d'alimentation, comme l'eau, l'électricité et le combustible, doivent être fournis au Concessionnaire en permanence ;</p> <p>(ii) l'électricité et l'eau doivent être fournis à des tarifs qui ne peuvent être supérieurs à ceux consentis à d'autres sociétés, établissements ou unités industrielles situés dans le Port ou dans la zone avoisinante ;</p> <p>(iii) la RDC s'engage à fournir ou à faire fournir des installations de télécommunications aux tarifs publiés.</p>
23.	Travaux d'Extension	Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise à niveau et/ou d'extension du Port, conformément aux stipulations du Contrat de Concession.
24.	Impôts et Incitations fiscales	<p>La RDC s'engage à exempter le Concessionnaire d'impôt sur les sociétés, de droits à l'importation sur le matériel, les matières premières et les composants de la Construction ainsi que d'autres impôts et droits à définir, pendant une période de [10] ans à partir de la Date de Prise en Charge. La RDC s'engage à ne pas imposer d'impôt spécifique au Concessionnaire pendant toute la Durée et ce en conformité avec les lois et règlements en vigueur.</p> <p>La RDC s'engage à ne pas appliquer au Concessionnaire une imposition moins favorable que l'imposition qui est appliquée à</p>

	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
		tout autre investissement étranger dans la RDC. Si la RDC conclut tout accord avec un autre investisseur étranger, pendant la Durée, et si cet accord offre des conditions fiscales plus favorables que celles offertes au Concessionnaire, alors ces conditions fiscales plus favorables seront immédiatement applicables au Concessionnaire, et ce en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
25.	Entretien	Le Concessionnaire s'engage à effectuer à ses propres frais et sous sa propre responsabilité, tous les travaux d'entretien qui sont nécessaires pour entretenir et réparer les biens mobiliers et les installations de manière à les garder en bon état, sous réserve de l'usure normale et des cas de Force Majeure ; de plus, à titre d'exigence prioritaire, le Concessionnaire s'engage à appliquer les bonnes pratiques internationales et à utiliser des matériaux et des marchandises de bonne qualité.
26.	Autorisations et licences	La RDC s'engage, à tout moment pendant la Durée, à identifier, transférer, obtenir et renouveler toutes les autorisations applicables au nom et au bénéfice du Concessionnaire et du Gouvernement et le Concessionnaire s'engage à apporter au Gouvernement toute l'assistance raisonnable à cet égard.
27.	Sécurité	<p>La RDC s'engage à assurer :</p> <p>(i) la sécurité côté terre dans l'enceinte du Port de manière générale, et</p> <p>(ii) la sécurité côté mer dans les limites du Port, par les garde-côtes ou des personnes assumant une fonction équivalente,</p> <p>pour prévenir des actes de terrorisme, enlèvements, sabotages et/ou actions ou événements similaires, conformément au Code ISPS.</p> <p>Le Concessionnaire est responsable de la mise à disposition et de l'entretien d'une clôture en périphérie du Port, installée autour du site de la Concession, et, pour sa propre sécurité, s'engage à prendre des dispositions à l'intérieur de ce périmètre.</p>
28.	Sous-traitance	Le Concessionnaire peut sous-traiter l'exécution de services à des tiers en privilégiant. Les entreprises locales La sous-traitance ne dégage nullement le Concessionnaire de ses obligations principales en vertu du Contrat de Concession.
29.	Sous-concessions	Le Concessionnaire n'est pas autorisé à octroyer des sous-concessions dans le Port sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement (étant entendu que cette autorisation ne peut

	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
		être refusée et doit se faire dans un délai raisonnable).
30.	Assurance	Le Concessionnaire s'engage à souscrire et renouveler des polices d'assurance, dont la souscription est stipulée par les bonnes pratiques internationales, adaptées à toutes les situations.
31.	Changement de loi	<p>Si, après la date de signature du Contrat de Concession, un changement intervient dans une loi ou un règlement, autrement que suite à une défaillance du Concessionnaire et si ce changement de loi ou de règlement :</p> <p>(i) augmente les coûts du Concessionnaire ou réduit ses recettes, ou</p> <p>(ii) diminue les coûts du Concessionnaire ou augmente ses recettes, ou</p> <p>(iii) affecte la capacité du Concessionnaire à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Concession, alors :</p> <p>(A) le Concessionnaire n'est pas considéré avoir commis un manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat de Concession s'il est dans l'incapacité d'exécuter cette obligation suite à cet événement ; et</p> <p>(B) le Concessionnaire pourra prétendre à une modification des termes de la Concession.</p>
32.	Modification	Si le Concessionnaire peut prétendre à une modification de la Concession, il est en droit d'être placé dans la même position que si l'événement ouvrant droit à la modification ne s'était pas produit. Pour ce faire, la Durée peut être prolongée et les clauses relatives à la Concession et/ou au paiement d'une indemnité par la RDC peuvent être modifiées.
33.	Événement ouvrant droit à une indemnité	<p>Les événements suivants dispensent le Concessionnaire d'exécuter ses obligations au titre du Contrat de Concession et lui donnent droit au versement d'une indemnité par la RDC :</p> <p>(i) application d'une modification émanant du Gouvernement (y compris une modification destinée à omettre ou interrompre toute Partie des Services) ;</p> <p>(ii) un manquement par la RDC à ses obligations au titre du Contrat de Concession ;(iv) toute action ou omission du Gouvernement qui augmente les coûts réduit les recettes du Concessionnaire, ou encore, qui font subir une perte ou encourir une dépense au Concessionnaire ;</p>

	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
		<p>(v) une action ou omission du Gouvernement ou de l'une de ses Parties associées ;</p> <p>(vi) toute expropriation, mise sous séquestre, réquisition d'une partie substantielle du Terminal ou d'actifs quelconques utilisés par le Concessionnaire ou pour exécuter ses obligations au titre du Contrat de Concession et/ou de participations dans le Concessionnaire par toute autorité compétente ; sauf cas de force majeure (sans préjudice des dispositions de la clause 35 ci-dessous)</p> <p>(vii) le déploiement de personnel de sécurité par la RDC si ce déploiement s'effectue contre la volonté du Concessionnaire <i>et qu'il empêche le bon déroulement des opérations du Concessionnaire</i> ;</p> <p>(viii) toute autorisation de projet qui est refusée, retirée, annulée ou interrompue à tout moment sans justification ; et</p>
34.	Événements ouvrant droit à une dispense	<p>Les événements suivants dispensent le Concessionnaire d'exécuter ses obligations au titre du Contrat de Concession mais ne lui donnent pas droit à la perception d'une indemnité de la part du Gouvernement :</p> <p>(i) incendie, explosion, foudre ;</p> <p>(ii) orage, tempête, inondation, rupture ou débordement de citerne à eau, d'un dispositif ou d'une tuyauterie ;</p> <p>(iii) tremblement de terre, affaissement ou soulèvement du sol ; et,</p> <p>(iv) tout dommage occasionné au Port ou aux routes desservant le Port, ou tout sinistre affectant ce Port ou ces routes, découlant d'un événement qui est couvert par les polices d'assurance du Concessionnaire.</p>
35.	Résiliation et Conséquences	<p>Résiliation</p> <p>Les deux Parties ont le droit de mettre fin au Contrat de Concession au titre d'un cas de défaillance, tel que défini dans la Contrat de Concession.</p> <p>L'une ou l'autre des Parties peut, après échec de règlement amiable, demander une procédure d'arbitrage international pour recouvrer le préjudice démontrable découlant de la résiliation.</p> <p>Toute indemnité de résiliation doit être versée dans un délai de</p>

Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
	<p>[90] jours suivant la résiliation du Contrat de Concession.</p> <p>Conséquence de la résiliation suite à un cas de défaillance du Gouvernement :</p> <p>Dans le cadre d'une résiliation anticipée de cette nature, suite à un cas de défaillance du Gouvernement, celui-ci est dans l'obligation de payer le montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'estimation commerciale totale à la juste valeur du marché b. Ou le total des <ul style="list-style-type: none"> i. dommages occasionnés à des tiers, y compris toute dette du Concessionnaire liée à la Concession et les frais de résiliation ii. le montant des capitaux propres investis dans la Concession par tous actionnaires du Concessionnaire, y compris les montants avancés au Concessionnaire sous forme de prêts d'actionnaires iii. le bénéfice budgétisé du Concessionnaire, fondé sur la Contrat de Concession arrivant à expiration à la fin de la Durée. <p>Conséquence de la résiliation suite à un cas de défaillance du Concessionnaire :</p> <p>S'agissant d'une résiliation au titre d'un cas de défaillance du Concessionnaire, celui-ci est dans l'obligation de payer le montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le montant des <ul style="list-style-type: none"> i. dommages occasionnés aux tiers, y compris toute dette du Concessionnaire liée à la Concession et les frais de résiliation ii. 90 % du montant des capitaux investis dans la Concession par tous actionnaires du Concessionnaire, y compris les montants avancés au Concessionnaire sous forme de prêts d'actionnaires b. La juste valeur de marché du total des actifs de la Société <p>Conséquence de la résiliation découlant d'un cas de Force Majeure prolongé :</p> <p>Si le Concessionnaire ne peut exploiter la Concession, suite à un cas de force majeure, pendant une période supérieure à</p>

	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
		<p>[180] jours, alors l'une ou l'autre des Parties a le droit de mettre fin au Contrat de Concession. En cas de résiliation, la RDC est dans l'obligation de payer le montant le plus élevé entre :</p> <p>a. le montant des</p> <p>i. dommages occasionnés aux tiers, y compris toute dette du Concessionnaire et les frais de résiliation</p> <p>ii. les capitaux investis dans la Concession par tous les actionnaires du Concessionnaire, y compris les montants avancés au Concessionnaire sous forme de prêts d'actionnaires</p> <p>b. La juste valeur du marché du total des actifs de la Société</p> <p>La RDC n'est nullement responsable envers le Concessionnaire au titre d'un manque à gagner pour la période restante de la Durée et pour toute période de prolongation de la Durée.</p>
36.	Transfert des opérations portuaires suite à la résiliation de l'Accord de concession	<p>À la fin de la Durée, ou en cas de résiliation anticipée, le Concessionnaire s'engage à céder au Gouvernement et la RDC s'engage à accepter du Concessionnaire la Concession et tout le bien mobilier concerné, libres de toutes hypothèques ou autres sûretés, lesquels doivent être en bon état, à l'exception de l'usure normale.</p>
37.	Transfert /Cession pendant la Durée	<p>Aucune Partie n'a le droit, pendant la Durée, de céder ses intérêts dans le Contrat de Concession.</p> <p>Le Concessionnaire a le droit d'octroyer une sûreté sur l'un quelconque des actifs de la Concession aux fins de faciliter son financement.</p>
38.	Garantie du Gouvernement	<p>La RDC s'engage à garantir que toutes les entités contrôlées par la RDC agiront de manière à honorer les obligations du Gouvernement envers le Concessionnaire au titre du Contrat de Concession.</p>
39.	Financement	<p>La RDC prend acte que le Concessionnaire lèvera des fonds pour financer son investissement dans la Concession.</p> <p>À ce titre, la RDC s'engage à conclure des documents de sûreté et des actes de cession (y compris une cession du Contrat de Concession) comme les prêteurs du Concessionnaire pourront le demander, dans des limites raisonnables. En outre, la RDC s'engage, sur demande, à conclure un accord direct avec les prêteurs du Concessionnaire sous une forme jointe en annexe au Contrat de Concession.</p>

	Titre	Termes et conditions convenus entre les Parties
40.	Droit applicable	Le Contrat de Concession est régi et interprété conformément aux lois de la RDC.
41.	Clauses standard	<p>Les Parties acceptent que le Contrat de Concession comprenne également les clauses standards suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) confidentialité ; (ii) déclarations relatives à la possession des capacités et autorisations requises ; (iii) chaque Partie prend en charge ses propres coûts liés à la négociation et la signature du Contrat de Concession ; (iv) aucune annonce ne doit être effectuée par une Partie sans avoir obtenu l'approbation de l'autre Partie ; (v) notifications ; (vi) renonciation à l'immunité de juridiction par la RDC ; (vii) intégralité de l'accord ; (viii) non-renonciation ; (ix) autonomie des clauses ; (x) garanties supplémentaires ; (xi) modifications ; (xii) absence de responsabilité au titre de dommages consécutifs (à l'exception de ceux définis expressément dans le Contrat de Concession) ; (xiii) indemnités au titre de revendications de tiers ; et (xiv) nombre d'exemplaires.

Les Parties prennent acte de ce que le présent Protocole d'Accord ne peut remplacer en aucune manière les conventions qui doivent être finalisées entre les Parties, notamment le Contrat de Concession. Les Parties acceptent que, si elles ne sont pas en mesure de finaliser ces conventions après avoir conduit des discussions de bonne foi, aucune indemnité ne sera due par aucune Partie.

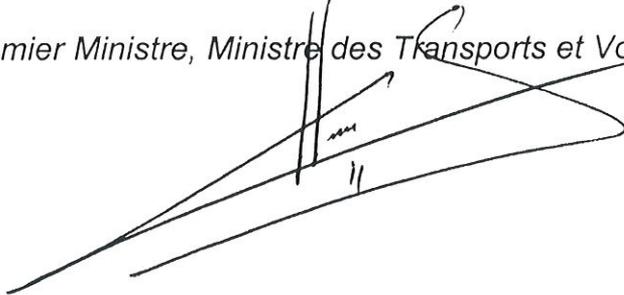



Fait à Kinshasa, le 09 Février 2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la République Démocratique du Congo

José MAKILA SUMANDA

Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports et Voies de Communication

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour DP WORLD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'A' followed by a long horizontal stroke and a large loop at the end.

SUHAIL ALBANNA

*Senior Vice Président & Directeur Général
DP World Afrique et Moyen Orient*